

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

MAR 20 2020

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.)

73/20

JK

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0160.e
7-TP

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.1 (2) OF THE ACT

Whereas an emergency has been declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act");

And Whereas the criteria set out in subsection 7.1 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, an Order is made pursuant to subsection 7.1 (2) of the Act, the terms of which Order are the following:

1. Any provision of any statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario establishing any limitation period shall be suspended for the duration of the emergency, and the suspension shall be retroactive to Monday, March 16, 2020.
2. Any provision of any statute, regulation, rule, by-law or order of the Government of Ontario establishing any period of time within which any step must be taken in any proceeding in Ontario, including any intended proceeding, shall, subject to the discretion of the court, tribunal or other decision-maker responsible for the proceeding, be suspended for the duration of the emergency, and the suspension shall be retroactive to Monday, March 16, 2020.

The duration of this Order is subject to any renewal required under subsection 7.1 (4) and, if applicable, subsection 7.1 (5) of the Act.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2020.0160.f07.EDI
7-TP

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.1 (2) DE LA LOI

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi»);

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.1 (2) de la Loi;

Par conséquent, un décret est pris conformément au paragraphe 7.1 (2) de la Loi, dont les termes sont les suivants :

1. Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai de prescription est suspendue pendant la durée de la situation d'urgence, et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.
2. Toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'un règlement administratif ou d'un ordre, d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance du gouvernement de l'Ontario qui établit un délai pour prendre une mesure dans une instance en Ontario, y compris une instance envisagée, est, sous réserve du pouvoir du tribunal judiciaire ou administratif ou de tout autre décideur responsable de l'instance, suspendue pendant la durée de la situation d'urgence, et la suspension est rétroactive au lundi 16 mars 2020.

La durée du présent décret est assujettie à tout renouvellement qu'exige le paragraphe 7.1 (4) et, s'il y a lieu, le paragraphe 7.1 (5) de la Loi.